

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

**DELEGATION DE SIGNATURES
ET DIVERS**

- JUIN 2003 -

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture « Juin 2003 » parution le 4 Juillet 2003

SECRETARIAT GENERAL5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE5

Bureau du Courrier et de l'Information5

- Arrêté n° 03-961 du 10 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MICHEL, Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées. 5
- Arrêté n° 03-1062 du 20 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur RIVIERE Delphin, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement. (CETE) du Sud-Ouest. 7

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET8

Bureau du cabinet8

- Arrêté n° 03-928 du 5 juin 2003 accordant la médaille d'honneur des Travaux publics. Promotion du 14 juillet 2003. 8
- Arrêté n°03-963 du 11 juin 2003 conférant l'honorariat à Monsieur Henri de REVERSAT de MARSAC, ancien conseiller général. 8
- Arrêté n° 03-964 du 11 juin 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement. 9
- Arrêté n° 03-965 du 11 juin 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement. 9

Service interministériel de défense et de protection civile9

- Arrêté n° 03-890 DU 2 JUIN 2003 PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ANNONCE DES CRUES ET DE LA TRANSMISSIONS DES AVIS DE CRUES. 9

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° 03-898 du 28 mai 2003 de biens présumés vacants et sans maître dans la commune de Labastide-St-Pierre. 10

Bureau des collectivités locales

- Arrêté n° 03-847 du 16 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de NEGREPELISSE. 10

Arrêté n° 03-848 du 16 mai 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de NEGREPELISSE.....	11
Arrêté n° 03-1042 ARRÊTÉ RELATIF A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE. Modificatif.....	12
Arrêté n° 03-918 du 5 juin 2003 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY LAFRANCAISE.....	12
Arrêté n° 03-1063 du 20 juin 2003 modifiant les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA REGION DE GRISOLLES.....	12

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 03-962 du 11 juin 2003 portant modification des tonnages autorisés pour l'exercice 2003 du centre de stockage de la SAS DRIMM à Montech.....	13
Arrêté n° 03-1090 complémentaire du 27 juin 2003 prescrivant la réalisation d'une mesure de dioxine et de furannes pour le four de l'incinérateur d'ordures ménagère SETMO.....	14
Arrêté n° 03-1084 du 26 juin 2003 autorisant M. Gérard CAUDESAYGUES à exploiter un élevage de veaux de boucherie à Caylus.....	15
Arrêté n° 03-1085 du 26 juin 2003 autorisant M. Lucien FREYERMUTH à exploiter un élevage de veaux de boucherie à LA Ville Dieu du Temple.....	18
Arrêté n° 03-1086 du 26 juin 2003 autorisant Madame GRAFEUILLE à exploiter un élevage de veaux de boucherie à Durfort Lacapelette.....	20

Bureau de la Coordination des Politiques de l'Etat

Décision n° 20079 du 12 juin 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	23
Décision n° 20075 du 18 juin 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	23
Décision n° 20078 du 18 juin 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipement Commercial.....	24

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-35 du 26 mai 2003 autorisant la création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics sur la commune de Bardigues.....	24
Arrêté n° 03-01-37 portant transfert des voiries et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » dans le domaine public communal de la commune de Valence d'Agen.....	24

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-850 du 16 mai 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite privée La Maison à Montech.....	25
Arrêté n° 03-894 du 28 mai 2003 relative à la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite publique de Grisolles.....	26
Arrêté n° 03-895 du 28 mai 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite protestante de Montauban.....	27
Arrêté n° 03-990 relatif à la dotation globale de financement 2003 du CHRS « Espace et Vie ».....	28
Arrêté n° 03-991 portant prix de revient – prix plafond pour l'exercice 2003 relatif à la tutelle aux prestations sociales de l'union départementale des associations familiales.....	28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 03-930 du 6 juin 2003 ARRETE Prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.....	29
Arrêté n° 03-263 du 10 juin 2003 autorisant les travaux électriques de construction du poste 34 les Cabosses, commune de Bioule.....	31
Arrêté n° 03-264 du 10 juin 2003 autorisant les travaux électriques de construction poste 32 Roudoul et renforcement, commune de Orgueil.....	31
Arrêté n° 03-265 du 10 juin 2003 autorisant les travaux électriques de renforcement + déplacement P24 Rouméguières, commune de Montalzat.....	32
Arrêté n° 03-01-36 en date du 26 mai 2003 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'activités économiques, d'habitat et d'équipements publics sur la commune de CASTELFERRUS.....	33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-430 du 5 juin 2003 portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Dieupentale, plan d'eau de Monlebrel.....	33
Arrêté n° 03-993 du 16 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.....	34
Arrêté n° 03-1074 du 23 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.....	35
Arrêté n° 03-683 du 25 juin 2003 portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Donzac, plan d'eau communal.....	36

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME AUTOMATISE DE GESTION DES FLUX DE L'ACCUEIL PHYSIQUE, ET DE SUIVI DES CONTACTS AVEC LES ASSURES DU DEPARTEMENT.....	37
---	----

PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME AUTOMATISE DE REALISATION DE STATISTIQUES SUR L'ACCUEIL.....	38
PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME AUTOMATISE DE PLANNING DES RESSOURCES D'ACCUEIL ET DES RENDEZ-VOUS.	38

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DELEGATION DE SIGNATURE DU 02 JUIN 2003 DECISION N° 03/01. Etablissement Public d'Etat.	39
---	----

FINANCIERE MAGELLAN

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE. SUIVIE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE du 7 Décembre 2002.	39
ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE. S T A T U T S.	40

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture de Concours Interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier.....	46
Avis d'ouverture de concours sur Titres un poste de Cadre de Santé.....	46

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Courrier et de l'Information

Arrêté n° 03-961 du 10 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MICHEL, Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2003 nommant M. Laurent MICHEL directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MICHEL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne toutes les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture

- concernent :

- . les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier)

- . la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,

- . les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,

- . l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHEL, la délégation de signature prévue à l'article 1 ci-dessus sera exercée par MM. Stéphane MOLINIER et Laurent MIDRIER, adjoints au directeur, et M. Claude CANAC, secrétaire général, et,

1 - Pour le développement industriel et technologique par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de la division "développement industriel et technologique" en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MOLINIER, chef de la division, et dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Jean-Marc HERBECQ, Jean-François MARFAING et Henri ROJAS.

2 - Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par MM. Alain BARAFORT et Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division "environnement industriel et ressources minérales", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MIDRIER, chef de division, et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- MM. Pascal BARTHE, Ferdinand COSTES, Mmes Caroline DANGOUMAU, Monique DOUARD, MM. Brice HUMBERT, Fabien MASSON, Mmes Sylvie MAZOUAT, Catherine PALAYRET, MM. Thierry ROUET et Daniel ROUX

3 - Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-François BONHOURE, Jean-Pierre ROCHETTE et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division.

4 - Pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales et à la défense, par M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division "énergie", ou en cas d'empêchement, par MM. Didier PUECH,

Michel FOURNIER, Alain POISSON et Philippe RAUJOUAN, adjoints au chef de la division.

5 - Pour la sûreté des Installations nucléaires et pour les appareils et canalisations sous pression de gaz ou de vapeur liés à ces installations, par M. Daniel FAUVRE, chef de la division "nucléaire" ou en cas d'empêchement de M. FAUVRE, par MM. Erik BEDNARSKI, adjoint au chef de la division, et Pierre Antoine ALAZARD, Serge DESCORNE, Didier RENARD, Alain RIVIERE et Jean-Luc ROUSSEAU, attachés à la division.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires figurant aux articles 1 et 2, leurs délégations seront exercées par :

- M. Lucien PELATAN, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne pour les décisions visées à l'article 2 alinéas 1, 2 et 3 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans leurs domaines de compétence respectifs, par :

- MM. Bernard BEDARIDE, Michel JOURNOUD, Thierry CERDAN, Jacques MOREL, Denis PRAT, Marc LIOCHON, Christian GRAILLE, Patrick JONTE, Francis AUGÉ, Jean-Philippe BEAUX, Jean-Claude BOYER, Daniel CALAS, Mme Carole COMEROUX, MM. Michel CHAZALETTE, Bernard GAUGUIN, Jean LAVIELLE, Eric BESSIERE, Bernard DIRAT, Eric MOLTER, Jean-Bernard PECHO, Régis ROBERT.

Article 4 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1062 du 20 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur RIVIERE Delphin, Directeur du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de décentralisation ;
VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
VU le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de M. Jean PARAF en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003, portant nomination de Monsieur Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest ;
VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et du déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
VU la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne représentant de l'Etat dans le département, et dans le cadre de ses attributions et compétences pour :

- Signer les pièces relatives aux offres et aux candidatures du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés

de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement, d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € H.T..

- Signer les pièces relatives aux offres et aux candidatures du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement, d'un montant supérieur à 90.000 € H.T., sous réserve de l'accord préalable du préfet.

Passé le délai de 8 jours, après réception de la demande d'accord préalable, cet accord est réputé tacite.

Article 2 : La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} à Monsieur Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest :

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, IDTPE, Directeur-adjoint ;
- Mme Christine BOUCHET, Directrice du laboratoire régional de Toulouse ;
- M. Didier TREINSOUTROT, IDTPE, Consultant expert ;
- M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du département aménagement et infrastructure,
- M. Patrice LECLERC, Directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- M. Jacques ESPALIEU, chef de la Division Sécurité, Exploitation, Information Routières
- M. Bernard PIQUE, chef du Département Informatique et Modernisation,
- M. Philippe GRAMMONT, chef de la division antenne de Toulouse,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, ou en son absence à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, pour signer tout marché ou contrat avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, quels que soient leurs montants.

Article 4 : Les dispositifs d'information et de coordination suivants seront mis en œuvre :

- Préalablement à toute offre ou candidature le centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest adressera une fiche d'opération suivant modèle ci-joint, par courrier électronique à :
- Préfecture, adresse « e mail » : ingenierie@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

-DDE, adresse « e mail » :
ingenierie-publique.SACLE.DDE.tarn-et-
garonne@equipement.gouv.fr
en vue de s'assurer d'une parfaite coordination
des services de l'Etat dans le département.
L'offre pourra être présentée si aucune
opposition n'est formulée dans le délai de 48
heures.

- Chaque fin de mois le CETE adressera dans
le cas où des offres auront été présentées, un
tableau (modèle ci-joint) récapitulatif à la DDE
(adresse « e mail » ci-dessus).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la
préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur
du centre d'études techniques de l'équipement
du Sud-Ouest et le Trésorier Payeur Général
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le 20 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

**Arrêté n° 03-928 du 5 juin 2003 accordant la
médaillon d'honneur des Travaux publics.
Promotion du 14 juillet 2003.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La Médaille d'honneur des
Travaux Publics -échelon ARGENT- est
décernée à :

- M. Robert ABRATE , agent d'exploitation
spécialisé des TPE
- M. René BERNAT , agent d'exploitation
spécialisé des TPE
- M. Guy PERIES, agent d'exploitation
spécialisé des TPE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture et Madame la directrice des
services du cabinet sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Fait à Montauban, le 5 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

**Arrêté n°03-963 du 11 juin 2003 conférant
l'honorariat à Monsieur Henri de
REVERSAT de MARSAC, ancien
conseiller général.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Monsieur Henri de REVERSAT de
MARSAC, ancien conseiller général du canton
de Lavit de Lomagne est nommé conseiller
général honoraire

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la
Préfecture et Monsieur le Directeur des
Services du Cabinet sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera
notifiée à l'intéressé et dont mention sera
insérée au recueil des actes administratifs de
la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-964 du 11 juin 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- M. Rémi CANO, sapeur parachutiste de 1^{ère} classe au 17^{ème} RGP à Montauban .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice des Services du Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 11 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-965 du 11 Juin 2003 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe BONNIN domicilié à MOISSAC

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 11 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 03-890 DU 2 JUIN 2003 PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE L'ANNONCE DES CRUES ET DE LA TRANSMISSIONS DES AVIS DE CRUES.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 81-481 du 8 mai 1981 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine des eaux,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire en date du 24 août 1977 portant réorganisation des services d'annonce des crues,

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1984 relative à la réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues,

VU l'arrêté interministériel du 27 février 1984 portant réorganisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues et ses annexes n° 1 et 2,

VU la circulaire n° 691 du 18 avril 1995 du ministère de l'environnement relative aux "bulletins d'alerte précipitations",

VU l'arrêté portant approbation du règlement départemental en date du 15 avril 2002,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté portant approbation du règlement départemental du 15 avril 2002 est abrogé.

Article 2 : L'organisation de l'annonce des crues et de la transmission des avis de crues fait l'objet du règlement ci-joint.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement du Gers, le directeur régional de l'environnement, délégué du bassin, l'ingénieur

en chef du centre météorologique interrégional de Bordeaux-Mérignac, les ingénieurs des centres départementaux de la météorologie de Montauban et d'Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 2 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 03-898 du 28 mai 2003 de biens présumés vacants et sans maître dans la commune de Labastide-St-Pierre.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.27bis du code du domaine de l'Etat ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs de Labastide-St-Pierre en date du 8 avril 2003 ;

Sur proposition du directeur des services fiscaux du département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre :

- G957, lieu-dit "Catrou" pour 2a 37ca

- G958, lieu-dit "Catrou" pour 25a 15ca

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Labastide-Saint-Pierre. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux et le maire de Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 Mai 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 03-847 du 16 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de NEGREPELISSE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 16 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 23 octobre 2002 ;

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Négrepelisse une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires .

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 16 Mai 2003
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-848 du 16 mai 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de NÉGREPELISSE.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Négrepelisse ;

VU l'avis conforme du trésorier-payeur général en date du 06 mai 2003 ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Thierry PRADINES, Brigadier Chef de la police municipale de la commune de Négrepelisse, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Francis MUTSAERTS est désigné suppléant.

Article 3 : Monsieur Thierry PRADINES n'est pas astreint à constituer un cautionnement .

Article 4 : Monsieur Thierry PRADINES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Monsieur Francis MUTSAERTS percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 16 Mai 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1042 ARRÊTÉ RELATIF A LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE. Modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral sus visé du 17 février 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

article 2 : 4- représentants de la Poste :

- Monsieur Bernard BERTHAUD, directeur départemental de la poste,
- Monsieur Patrick GUERCI, directeur du réseau grand public,
- Madame Laurence DUCASSOU, directrice de la communication.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-918 du 5 juin 2003 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY LAFRANCAISE.

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral n°97-1685 du 22 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;
VU l'arrêté modificatif n°02-922 du 28 juin 2002 modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;
VU la délibération en date du 18 février 2003 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise

décidant d'étendre la compétence concernant les affaires culturelles ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Labarthe (22-04-03), Lafrançaise (27-03-03), L'Honor de Cos (26-03-03), Montastruc (27-03-03), Puycornet (09-04-03), Plaquecos (24-03-03), Vazerac (24-03-03) ;

Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4-3 de l'arrêté n°97-1685 du 22/12/97 est complété comme suit :

« 3/ compétences facultatives

a – Les affaires sociales
sans changement

b – Les affaires culturelles

- Création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale »

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux des communes est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1063 du 20 juin 2003 modifiant les statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EPURATION DES EAUX USEES DE LA REGION DE GRISOLLES.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté préfectoral n°79-1746 du 19 juin 1979 portant création du syndicat intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Grisolles ;
VU les arrêtés modificatifs n°93-1775 du 7 octobre 1993 et n°00-1834 du 21 décembre 2000 ;
VU la délibération du 16 décembre 2002 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier l'article 3 des statuts en vue d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif sur le périmètre du syndicat ;
VU les délibérations favorables des communes de Bessens (31-01-03), Dieupentale (11-01-03), Grisolles (23-01-03), Monbéqui (06-02-03) et Pompignan (30-01-03) ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 79-1746 du 19 juin 1979 est modifié ainsi qu'il suit :
Article 2 : rôle du syndicat
Le syndicat a pour objet :
- la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'assainissement des eaux usées (réseau séparatif, réseau unitaire de canalisation de refoulement, poste de refoulement, station d'épuration) ainsi que la maîtrise d'ouvrage

des travaux de réseaux d'eaux pluviales, de manière ponctuelle, à la demande des communes desquelles les travaux restent à charge, quand les conditions techniques et économiques du projet y sont favorables ;
- l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sur le territoire des communes membres.

Contrôle de l'assainissement non collectif sur le périmètre sur le périmètre du Syndicat :

- Le contrôle de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement, sur le territoire des communes membres, sera assuré par le syndicat.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 03-962 du 11 juin 2003 portant modification des tonnages autorisés pour l'exercice 2003 du centre de stockage de la SAS DRIMM à Montech.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
VU l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles

installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2342 du 6 décembre 1994 autorisant la S.A. DRIMM à exploiter le centre d'enfouissement technique de Montech ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-655 du 27 mai 1999 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 94-2342 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00-1429 du 2 octobre 2000, n° 01-1506 du 25 septembre 2001, n° 01-1765 et n°02-1207 du 6 août 2002 portant modification des tonnages autorisés ;

VU le courrier du 13 février 2003 du président de la société DRIMM précisant que suite à une erreur sur les tonnages de DIB en provenance de la Haute-Garonne, le total des déchets reçus en 2002 par le CET s'élève à 200705 tonnes ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 2003 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 mai 2003 ;

VU la réponse faite par l'exploitant en date du 27 mai 2003 ;

Considérant que la capacité d'enfouissement fixée à 195000 tonnes pour 2002 a été dépassée ;

Considérant qu'il convient que la quantité de déchets reçus par le CET n'excède pas une moyenne annuelle de 200000 tonnes

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de contrôle du tonnage des déchets reçus permettant d'éviter les erreurs ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2003, la capacité maximale d'enfouissement du centre de stockage de déchets (CET) de la SAS DRIMM à Montech est fixée à 195 000 tonnes de déchets.

Article 2 : Le président de la société DRIMM communiquera à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la réception du présent arrêté, une procédure relative au suivi du tonnage des déchets reçus par le CET avec identification des points critiques et des indicateurs à surveiller. Ces indicateurs seront communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées de janvier à octobre et bimensuellement de novembre à décembre.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Montech pour être mise à disposition des personnes intéressées. Un extrait des prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation.

Le procès-verbal d'accomplissement de ces formalités dressé par le maire sera adressé à la Préfecture -direction des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne- bureau de l'environnement.

Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera également inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Montech, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 11 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-1090 complémentaire du 27 juin 2003 prescrivant la réalisation d'une mesure de dioxine et de furannes pour le four de l'incinérateur d'ordures ménagères SETMO.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif aux déchets ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3-4 et 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-1860 du 16 novembre 1992 autorisant Le syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères et

autres déchets de MONTAUBAN – CASTELSARRASIN – MOISSAC (SIRTOMAD) dont le siège social est situé en Mairie de MONTAUBAN, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTAUBAN – 786, avenue de Gasseras, une usine d'incinération d'ordures ménagères, déchets industriels banals assimilables à des déchets ménagers ainsi que des déchets d'activités de sols ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 20 mars 2003 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 mai 2003 ;

VU la transmission en date du 3 juin 2003 du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant ;

VU la réponse faite par l'exploitant en date du 18 juin 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le SIRTOMAD est tenu de faire réaliser, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, au moins une mesure par an des dioxines et furannes pour le four de l'usine d'incinération d'ordures ménagères SETMO située route de Gasseras à MONTAUBAN.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Ces mesures sont réalisées durant les périodes de fonctionnement normal des fours d'incinération.

Article 2 : Les frais occasionnés par les contrôles susvisés sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures

de l'organisme mentionné à l'article 1. Cette transmission des résultats est accompagnée des conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc.).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Maire de MONTAUBAN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIRTOMAD.

Fait à Montauban, le 27 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filipplini

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Arrêté n° 03-1084 du 26 juin 2003 autorisant M. Gérard CAUDESAYGUES à exploiter un élevage de veaux de boucherie à Caylus

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive du conseil 91-671/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 1^{er} du livre V relatif aux

Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1983 modifié portant nomenclature des installations classées,
VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement,
VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,
VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
VU l'arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour – Garonne,
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au programme d'action applicable à la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
VU la demande présentée le 26 décembre 2001 par M. Gérard CAUDESAYGUES, lieu dit « Caudesaygues » en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le nombre de veaux à l'engraissement sur ce site,
VU les pièces annexées à la demande,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 13 mai 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mai 2002,
VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 avril 2002,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne en date du 22 mai 2002,
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 mars 2002,
VU l'avis du Conseil Municipal de CAYLUS en date du 30 mai 2002,
VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2002,
VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juillet 2002,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 septembre 2002,
VU la transmission du courrier adressé au pétitionnaire en date du 10 octobre 2002 demandant un complément au dossier,
VU les arrêtés préfectoraux de report de délai n° 02-1496 du 03 octobre 2002, 03-001 du 02 janvier 2003 et 03-517 du 28 mars 2003,
VU les compléments au dossier fournis en date du 20 novembre 2002,
VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2003,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 mai 2003.
Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
Considérant que l'exploitant a été incité, par lettre du 2 juin 2003, à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de quinze jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Gérard CAUDESAYGUES domicilié au lieu dit Caudesaygues 82160 CAYLUS est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de Caudesaygues un élevage de 300 veaux relevant de la rubrique 2101-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de CAYLUS pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement.
- Un avis sera également inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de CAYLUS, le directeur départemental des services vétérinaires inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 26 Juin 2003
Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction Départementale des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex

Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne bureau de l'environnement - 2 boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex.

Arrêté n° 03-1085 du 26 juin 2003 autorisant M. Lucien FREYERMUTH à exploiter un élevage de veaux de boucherie à LA Ville Dieu du Temple.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive du conseil 91-671/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-830 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement,

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet coordonateur de bassin du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au programme d'action applicable à la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la demande présentée le 09 août 2002 par l'EARL de Pégurier « La Ferrière » à 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le nombre de veaux à l'engraissement sur ce site,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 26 décembre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 09 décembre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 07 novembre 2002,

VU l'avis du Service Départemental Architecture et Patrimoine de Tarn-et-Garonne en date du 13 novembre 2002,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne en date du 12 décembre 2002,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 27 décembre 2002,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 21 novembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de LABASTIDE DU TEMPLE en date du 19 décembre 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de LA VILLE DIEU DU TEMPLE en date du 20 décembre 2002,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2002,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 mars 2003,

VU la transmission du courrier adressé au pétitionnaire en date du 05 mars 2003 demandant un complément au dossier,

VU l'arrêté préfectoral de report de délai n° 03-516 du 28 mars 2003,

VU les compléments au dossier fournis en date du 2 avril 2003,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 avril 2003,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 mai 2003.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et Inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
CONSIDERANT que l'exploitant a été incité, par lettre du 2 juin 2003, à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de quinze jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'EARL de Pégurier domiciliée au lieu dit « La Ferrière » à 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de Pégurier un élevage de 600 veaux relevant de la rubrique 2101-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait

nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA VILLE DIEU DU TEMPLE pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement.

Un avis sera également inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de LA VILLE DIEU DU TEMPLE, le directeur départemental des services vétérinaires inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 26 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce

délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction Départementale des Services Vétérinaires - service des installations classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 965 - 82009 Montauban cedex

Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne bureau de l'environnement - 2 boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex.

Arrêté n° 03-1086 du 26 Juin 2003 autorisant Madame GRAFEUILLE à exploiter un élevage de veaux de boucherie à Durfort Lacapelette.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive du conseil 91-671/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations classées,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement,

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,
VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées,
VU l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne,
VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 relatif au programme d'action applicable à la zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
VU la demande présentée le 11 janvier 2002 par Madame GRAFEUILLE, gérante de l'EARL de Piquet, lieu dit « Piquet » à DURFORT LACAPELETTE (82390) en vue de régulariser la situation de son élevage de veaux au regard de la législation des installations classées,
VU les pièces annexées à la demande,
VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 avril 2002,
VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 29 avril 2002,
VU l'avis du Service Départemental Architecture et Patrimoine de Tarn-et-Garonne en date du 04 mars 2002,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne en date du 22 avril 2002,
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 26 avril 2002,
VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 mars 2002,
VU l'avis du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles en date du 15 avril 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Durfort Lacapelette en date du 15 avril 2002,
VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2002,
VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2002,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 septembre 2002, et demandant un complément d'informations,
VU la transmission du courrier adressé au pétitionnaire en date du 18 décembre 2002 demandant un complément au dossier,
VU les arrêtés préfectoraux de report de délai N° 02-1099 du 17 juillet 2002, N°02-1497 du 3 octobre 2002, N° 03-71 du 22 janvier 2003 et N° 03-726 du 29 avril 2003,
VU les compléments au dossier fournis par le pétitionnaire en date du 27 janvier 2003,
VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 avril 2003,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 mai 2003,
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
CONSIDERANT que l'exploitant a été incité, par lettre du 2 juin 2003, à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation dans un délai de quinze jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'EARL de PIQUET dont le siège est situé au lieu dit « Piquet » sur la commune de Durfort Lacapelette est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur ce site un élevage de 379 veaux relevant de la rubrique 2101-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation

des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de DURFORT LACAPELETTE pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement.

- Un avis sera également inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de DURFORT LACAPELETTE, le directeur départemental des services vétérinaires inspecteur des installations classées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'architecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 26 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

"DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction Départementale des Services Vétérinaires - service des installations

classées - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex

Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne bureau de l'environnement - 2, boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex

Bureau de la Coordination des Politiques de l'Etat

Décision n° 20079 du 12 juin 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial.

La Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 10 juin 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 24 février 2003, présentée par M. Alain BOVO, représentant la SA BAVIG et la SCI du BLANC, afin d'obtenir l'autorisation d'agrandir de 483 m², pour atteindre 1 683 m², un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », à BEAUMONT-de-LOMAGNE, ZA du Blanc.

CONSIDERANT QUE :

Le projet est susceptible de nuire aux petits commerçants de la zone de chalandise, particulièrement ceux qui sont implantés dans le centre ville et relèvent des métiers de bouches et d'équipement de la personne. A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation d'agrandir de 483 m², pour atteindre 1 683 m², un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », à BEAUMONT-de-LOMAGNE, ZA du Blanc, est refusée à M. Alain BOVO, représentant la SA BAVIG et la SCI du BLANC.

Fait à Montauban, le 12 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20075 du 18 juin 2003 relative à la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial.

La Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 19 mai 2003.

Décide :

VU la demande enregistrée le 17 février 2003, présentée par M. Benoît GANEM, représentant la SCI Jardl Albasud, afin d'obtenir l'autorisation de créer une jardinerie à l'enseigne « Espace Enchanté Vilmorin », d'une surface de vente de 4 812 m², à MONTAUBAN, Avenue de l'Europe et Boulevard de la Grande-Bretagne, ZAC de la Molle.

CONSIDERANT QUE :

Une autorisation commerciale portant sur la même activité et sur la même zone de chalandise vient d'être donnée à une autre enseigne.

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer une jardinerie à l'enseigne « Espace Enchanté Vilmorin », d'une surface de vente de 4 812 m², à MONTAUBAN, Avenue de l'Europe et Boulevard de la Grande-Bretagne, ZAC de la Molle, est refusée à M. Benoît GANEM, représentant la SCI Jardl Albasud.

Fait à Montauban, le 19 juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Décision n° 20078 du 18 juin 2003 relative à la Commission Départementale d'Équipement Commercial.

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 19 mai 2003

Décide :

VU la demande enregistrée le 13 février 2003, présentée par M. Michel CONTE, représentant la SNC MONTALBA 82, afin d'obtenir l'autorisation de créer une jardinerie à l'enseigne « JARDILAND », d'une surface de vente de 5 980 m², à MONTAUBAN, Angle Avenue de l'Europe et Avenue d'Italie, ZAC de la Moïle.

CONSIDERANT QUE :

Le projet permettra de renforcer l'attractivité de la zone Albasud et la création d'une vingtaine d'emplois

Il limitera l'évasion commerciale vers Toulouse
Il répondra aux attentes des consommateurs en terme d'animation de la vie urbaine et rurale
A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer une jardinerie à l'enseigne « JARDILAND », d'une surface de vente de 5 980 m², à MONTAUBAN, Angle Avenue de l'Europe et Avenue d'Italie, ZAC de la Moïle, est accordée à M. Michel CONTE, représentant la SNC MONTALBA 82.

Fait à Montauban, le 19 juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 03-01-35 du 26 mai 2003 autorisant la création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics sur la commune de Bardigues.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Il est créé, sur le territoire de la commune de BARDIGUES, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics au lieudit «Village» d'une superficie approximative de 16 ha.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un pointillé noir sur le plan au 1/2500ème, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de BARDIGUES.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de BARDIGUES et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Prefecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Castelsarrasin, le 26 mai 2003

Pour Le Préfet :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté n° 03-01-37 portant transfert des voiries et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » dans le domaine public communal de la commune de Valence d'Agen.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318.3 et R.338.10 à 12 ;
VU le code de la voirie communale et notamment ses articles L.162-4, L.162-5 et R.162-2 ;
VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à 6, R.11-8 à 13 et R.11-22 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 378 en date du 4 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;
VU la délibération du conseil municipal de VALENCE D'AGEN en date du 23 mai 2002 demandant le classement des voiries et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » dans le domaine public communal et l'ouverture de l'enquête publique prévue à cet effet ;
VU le dossier d'enquête constitué selon les termes de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 03-01-19 du 14 mars 2003 prescrivant sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN l'enquête publique correspondante ;
VU les pièces justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire et du déroulement régulier de l'enquête publique ;
VU qu'aucune observation concernant le transfert n'a été portée au registre d'enquête ;
VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
Considérant qu'aucun des propriétaires concernés ne s'est opposé au transfert ;

Arrête :

Article 1er : Les voiries et réseaux divers du lotissement « Chantemerle » désignés à l'état parcellaire ci-annexé sont transférés dans le domaine public communal de VALENCE D'AGEN.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1 du présent arrêté pourra être consulté par le public à la sous-préfecture et à la mairie de VALENCE D'AGEN.

Article 3 : Le maire de la commune de VALENCE D'AGEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 Juin 2003

Pour le préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel Linfort

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent, dans les mêmes délais.

Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 03-850 du 16 mai 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite privée La Maison à Montech.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de

compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;
VU l'arrêté préfectoral n°02.1458 du 25 septembre 2002 fixant le forfait soins applicable à la maison de retraite privée de Montech ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicable à la maison de retraite privée de Montech (n°FINSS : 820005098) est fixée à 26 719.50 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace RODESSE 103 rue Belleville -BP 952- 33063 BORDEAUX

CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le président de l'association A.G.O.P gestionnaire de la maison de retraite privée de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 16 Mai 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-894 du 28 mai 2003 relative à la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite publique de Grisolles.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;
VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;
VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2002 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.1418 du 13 septembre 2002 fixant le forfait soins applicable à la maison de retraite de GRISOLLES ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicable à la maison de retraite publique de GRISOLLES (n°FINESS : 820000339) est fixé à 488 899.94 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la directrice de la maison de retraite de GRISOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 28 Mai 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-895 du 28 mai 2003 fixant la dotation globale de financement soins 2003 de la maison de retraite protestante de Montauban.

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

VU la loi n°2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la Sécurité Sociale pour 2003 ;

VU le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°99.317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2002 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la circulaire DGAS-5B/DHOS-F2/DSS-1A/MARTHE n°2001.569 du 27 novembre 2001 relative à la campagne budgétaire 2002 pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi APA et au traitement de l'excédent de la section soins prévu à l'article 30 modifié du décret n°99.316 dit « clapet anti-retour » ;

VU l'arrêté préfectoral n°02.1186 du 5 août 2002 fixant le forfait soins applicable à la maison de retraite protestante de MONTAUBAN ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie, applicable à la maison de retraite protestante de MONTAUBAN (n°FINESS : 820000099) est fixé à 412 696 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur de la maison de retraite protestante de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARN et GARONNE.

Fait à Montauban, le 28 Mai 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-990 relatif à la dotation globale de financement 2003 du CHRS « Espace et Vie ».

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : La dotation globale de financement du CHRS « Espace et Vie » à la charge de l'Etat est fixée, pour l'année 2003, à la somme de 239.899 €.

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS « Espace et Vie » pour 2003 sera versée mensuellement par douzièmes, chacun d'un montant de 19.991,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre "Espace et Vie" à MOISSAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Juin 2003

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 03-991 portant prix de revient – prix plafond pour l'exercice 2003 relatif à la tutelle aux prestations sociales de l'union départementale des associations familiales.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1er : Les prix plafonds dans la limite desquels seront remboursés les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales de l'UDAF de Tarn-et-Garonne sont fixés, pour l'exercice 2003 à :

197,85 € par famille et par mois pour les tutelles aux prestations à caractère familial ou destinées à des enfants et visées à l'article 1^{er} (2°) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969,
177,88 € par adulte et par mois pour les tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes et visées à l'article 1^{er} (1°) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969.

Article 2 : Le montant des avances trimestrielles fixé à 95 % des frais de fonctionnement qui pourra être versé à l'Union Départementale des Associations Familiales par les organismes et services débiteurs, est fixé à : 238.390,00 €.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 Juin 2003

Pour Le Préfet ;
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Service d'Aide aux Collectivités Locales

Arrêté n° 03-930 du 6 juin 2003 ARRETE
Prescrivant un plan de prévention des
risques mouvements de terrain
différentiels liés au phénomène de
retrait-gonflement des sols argileux.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance,

VU la loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

VU la circulaire ministérielle du 26 décembre 2000 concernant le développement des plans de prévention des risques « retrait gonflement des sols argileux » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2002 prescrivant l'établissement d'un PPR « retrait gonflement des sols argileux » sur 64 communes du département,

VU les conclusions de l'étude du Bureau de Recherche Géologique et Minière mettant en évidence la présence du risque retrait-gonflement sur l'ensemble des communes du Tarn-et-Garonne,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Arrête :

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur les communes du département du Tarn et Garonne n'ayant pas fait l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral du 24.04.02.

Article 2 : Le risque naturel pris en compte est le risque mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols (retrait-gonflement des sols argileux).

Article 3 : Les communes mises à l'étude sont :
ALBIAS - ASQUES - AUTERIVE - AUTY -
AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES -
BARRY D'ISLEMADE - Les BARTHES -
BEAUPUY - BELBESE - BELVEZE - BIOULE
- BOUILLAC - BOULOC - BOURG DE VISA -
BOURRET - BRASSAC - CASTANET -
CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN -
CASTELSAGRAT - CASTERA-BOUZET - Le
CAUSE - CAYLUS - CAYRIECH - CAZALS -
CAZES MONDENARD -COMBEROUGER -
DONZAC - DUNES - ESCAZEUX -
ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS -
FABAS - FAUDOAS- FAUROUX -
FENEYROLS - GASQUES - GENSAC -
GIMAT - GINALS - GLATENS- GOAS-
GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT -
LABASTIDE DE PENNE - LABOURGADE -
LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE -

LACOUR DE VISA - LAFITTE -
 LAFRANCAISE - LAGUEPIE -
 LAMAGISTERE- LAMOTHE CUMONT -
 LAPENCHE - LARRAZET - LAVAURETTE -
 LEOJAC BELLEGARDE - LIZAC - LOZE -
 MALAUSE - MARIGNAC - MAUBEC -
 MAUMUSSON - MERLES - MOLIERES -
 MONBEQUI - MONTAGUDET - MONTAIN -
 MONTASTRUC - MONTBARLA -
 MONTBARTIER- MONTEILS-
 MONTESQUIEU - MONTFERMIER -
 MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY -
 MONTRICOUX - MOUILLAC - NOHIC -
 ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - LE PIN
 - PIQUECOS - POMMEVIC - PUYGAILLARD
 DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE
 QUERCY- PUYLAGARDE - PUYLAROQUE -
 REYNIES - ROQUECOR - SAINT AIGNAN -
 SAINT AMANS DU PECH - SAINT AMANS DE
 PELLAGAL - SAINT ANTONIN NOBLE VAL -
 SAINT ARROUMEX - SAINT BEAUZEIL -
 SAINT CIRICE - SAINT CIRQ - SAINT CLAIR -
 SAINT GEORGES- SAINT JEAN DU BOUZET
 - SAINTE JULIETTE - SAINT LOUP - SAINT
 NAUPHARY - SAINT NAZAIRE DE
 VALENTANE - SAINT NICOLAS DE LA
 GRAVE - SAINT PROJET - SAINT SARDOS -
 SAINT VINCENT D'AUTEJAC - SAINT
 VINCENT LESPINASSE - SAUVETERRE -
 SAVENES - SEPTFONDS - SISTELS -
 TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC -
 VALEILLES - VALENCE D'AGEN - VAREN -
 VARENNES - VILLEMADE

Article 4 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer ces plans de prévention de risques.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes énumérés à l'article 3 du présent arrêté
- au Directeur Départemental de l'Équipement

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées
- dans les bureaux de la Préfecture de Montauban
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Castelsarrasin.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires de :

ALBIAS - ASQUES - AUTERIVE - AUTY -
 AUVILLAR - BALIGNAC - BARDIGUES -
 BARRY D'ISLEMADE - Les BARTHES -
 BEAUPUY - BELBÈSE - BELVEZE - BIOULE
 - BOUILLAC - BOULOC - BOURG DE VISA -
 BOURRET - BRASSAC - CASTANET -
 CASTELFERRUS - CASTELMAYRAN -
 CASTELSAGRAT - CASTERA-BOUZET - Le
 CAUSE - CAYLUS - CAYRIECH - CAZALS -
 CAZES MONDENARD -COMBEROUGER -
 DONZAC - DUNES - ESCAZEUX -
 ESPALAIS - ESPARSAC - ESPINAS -
 FABAS - FAUDOAS- FAUROUX -
 FENEYROLS - GASQUES - GENSAC -
 GIMAT - GINALS - GLATENS- GOAS-
 GOLFECH - GOUDOURVILLE - GRAMONT -
 LABASTIDE DE PENNE - LABOURGADE -
 LACAPELLE LIVRON - LACHAPELLE -
 LACOUR DE VISA - LAFITTE -
 LAFRANCAISE - LAGUEPIE -
 LAMAGISTERE- LAMOTHE CUMONT -
 LAPENCHE - LARRAZET - LAVAURETTE -
 LEOJAC BELLEGARDE - LIZAC - LOZE -
 MALAUSE - MARIGNAC - MAUBEC -
 MAUMUSSON - MERLES - MOLIERES -
 MONBEQUI - MONTAGUDET - MONTAIN -
 MONTASTRUC - MONTBARLA -
 MONTBARTIER- MONTEILS-
 MONTESQUIEU - MONTFERMIER -
 MONTJOI - MONTPEZAT DE QUERCY -
 MONTRICOUX - MOUILLAC - NOHIC -
 ORGUEIL - PARISOT - PERVILLE - LE PIN
 - PIQUECOS - POMMEVIC - PUYGAILLARD
 DE LOMAGNE - PUYGAILLARD DE
 QUERCY- PUYLAGARDE - PUYLAROQUE -
 REYNIES - ROQUECOR - SAINT AIGNAN -
 SAINT AMANS DU PECH - SAINT AMANS DE
 PELLAGAL - SAINT ANTONIN NOBLE VAL -
 SAINT ARROUMEX - SAINT BEAUZEIL -
 SAINT CIRICE - SAINT CIRQ - SAINT CLAIR -
 SAINT GEORGES- SAINT JEAN DU BOUZET
 - SAINTE JULIETTE - SAINT LOUP - SAINT
 NAUPHARY - SAINT NAZAIRE DE
 VALENTANE - SAINT NICOLAS DE LA
 GRAVE - SAINT PROJET - SAINT SARDOS -
 SAINT VINCENT D'AUTEJAC - SAINT
 VINCENT LESPINASSE - SAUVETERRE -
 SAVENES - SEPTFONDS - SISTELS -
 TOUFFAILLES - TREJOULS - VAISSAC -
 VALEILLES - VALENCE D'AGEN - VAREN -
 VARENNES - VILLEMADE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 6 Juin 2003

Le Préfet,
 Jean Paraf

Arrêté n° 03-263 du 10 juin 2003 autorisant les travaux électriques de construction du poste 34 les Cabosses, commune de Bloule.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 14 985 présenté par le Syndicat Départemental d'Electricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droits des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Equipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans

les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 Juin 2003

Pour Le Préfet et par délégation:
P/Le Directeur Départemental de
l'Equipement
*Le Chef du Service Aide aux Collectivités
Locales et Environnement*
P. FLUTEAUX

Arrêté n° 03-264 du 10 juin 2003 autorisant les travaux électriques de construction poste 32 Roudoul et renforcement, commune de Orgueil.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 15 111 présenté par le Syndicat Départemental d'Electricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droits des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 Juin 2003

Pour Le Préfet et par délégation:
P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement
*Le Chef du Service Aide aux Collectivités
Locales et Environnement*
P. FLUTEAUX

**Arrêté n° 03-265 du 10 juin 2003 autorisant
les travaux électriques de renforcement
+ déplacement P24 Rouméguières,
commune de Montalzat.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Article 1er : Le projet d'exécution n° 16 874 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 Juin 2003

Pour Le Préfet et par délégation:
P/Le Directeur Départemental de
l'Équipement
*Le Chef du Service Aide aux Collectivités
Locales et Environnement*
P. FLUTEAUX

Arrêté n° 03-01-36 en date du 26 mai 2003 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'activités économiques, d'habitat et d'équipements publics sur la commune de CASTELFERRUS.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête :

Article 1er : Il est créé, sur le territoire de la commune de CASTELFERRUS, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'activités économiques, d'habitat et d'équipements publics aux lieuxdits «Badio», «Garenne», «Le Château», «Le Village» et «Couvent» d'une superficie approximative de 13 ha 84 a 52 ca.

Article 2 : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un pointillé noir sur le plan au 1/5000ème, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de CASTELFERRUS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de CASTELFERRUS et par insertion dans la «La Dépêche du Midi» et «Le Réveil de Tarn-et-Garonne», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montauban, le 26 Mai 2003

Pour le préfet :
Le Sous-Préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel Linfort

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 03-430 du 5 juin 2003 portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Dieupentale, plan d'eau de Monlebrel.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 431.5,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 231.1 à R 231.6,

VU le décret n° 85.1370 du 20 décembre 1985, pris pour application de l'article L 231.5 du Code Rural fixant les conditions d'application du Titre III du Livre II du Code Rural aux plans d'eau non visés à l'article L231.3,

VU la convention établie entre Monsieur le Maire de Dieupentale, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée pour la

pêche et la protection du milieu aquatique de Dieupentale en date du 23 mars 1998, VU l'arrêté préfectoral n° 98-392 du 25 juin 1998 portant classement du plan d'eau de Monestié en deuxième catégorie piscicole, VU la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dieupentale en date 26 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement ainsi que celles du titre III du Livre II du nouveau Code Rural s'appliquent au plan d'eau de Monlebrel,

commune de DIEUPENTALE, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le plan d'eau est situé sur la section A parcelles 188, 189, 190, 191, 195 et 196 du plan cadastral de la commune de DIEUPENTALE.

Article 2 : Le plan d'eau de Montebrel est classé en 2ème catégorie piscicole pour une durée de quinze ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de DIEUPENTALE pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Six mois avant la date d'expiration du classement du plan d'eau une demande de renouvellement peut être déposée auprès du préfet (service chargé de la police de la pêche) en fournissant les pièces mentionnées à l'article R 231.3 du Code Rural.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de Dieupentale, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les Officiers de Police Judiciaire, le Président de la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 juin 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

Arrêté n° 03-993 du 16 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,
VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la cellule sécheresse en date du 13 juin 2003,

Considérant que les débits des cours d'eau la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère et le Tescou se situent en dessous des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux définies dans de l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé :

NIVEAU 1 (interdiction de prélèvement 2 jours par semaine ou limitation de 28% du débit pour l'irrigation collective), sur le bassin de la Barguelonne selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 de l'arrêté susvisé.

NIVEAU 2 (interdiction de prélèvement 3.5 jours par semaine ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), sur les bassins de la Lère et du Lemboulas selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 de l'arrêté susvisé.

NIVEAU 3 (interdiction totale des prélèvements non prioritaires) sur le bassin du Tescou, à l'exception des prélèvements en rivières et dans sa nappe d'accompagnement pour l'arrosage des cultures légumières, des melons, et du tabac selon la répartition par secteur définis dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Lère et du Tescou, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières)

Article 3 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 5 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 16 Juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-1074 du 23 juin 2003 portant restriction des prélèvements d'eau.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

VU l'avis de la cellule sécheresse en date du 23 juin 2003,

Considérant que les débits des cours d'eau la Barguelonne, le Lemboulas, la Lère, le Tescou

et la Séoune se situent en dessous des seuils d'alerte définis dans l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 03-993 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées.

Article 2 : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux définies dans de l'arrêté préfectoral n° 01.725 susvisé :

NIVEAU 2 (interdiction de prélèvement 3.5 jours par semaine ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), sur les bassins de la Lère de la Barguelonne et de la Séoune selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 de l'arrêté susvisé.

NIVEAU 3 (interdiction totale des prélèvements non prioritaires) sur le bassin du Tescou, et le bassin du Lemboulas à l'exception des prélèvements en rivières et dans sa nappe d'accompagnement pour l'arrosage des cultures légumières, des melons, et du tabac selon la répartition par secteur définis dans l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins de la Barguelonne, du Lemboulas, de la Séoune, de la Lère et du Tescou, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières)

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2003 sauf abrogation.

Article 6 : Autres usages

Sont également limités dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 1, les prélèvements individuels, les usages domestiques autres que l'alimentation en eau potable (arrosage des jardins et espaces verts, lavage des véhicules, remplissage des piscines...) s'exerçant soit à partir du réseau collectif d'eau potable, soit à partir des prélèvements domestiques dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement.

Article 7 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents commissionnés du Conseil supérieur de la Pêche, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les sols des maires.

Fait à Montauban, le 23 juin 2003

Le Préfet,
Jean Paraf

Arrêté n° 03-683 du 25 juin 2003 portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole, commune de Donzac, plan d'eau communal.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 431.5,

VU le Titre III du Livre II du code rural et notamment ses articles R 231.1 à R 231.6,

VU le décret n° 85.1370 du 20 décembre 1985, pris pour application de l'article L 231.5

du Code Rural fixant les conditions d'application du Titre III du Livre II du Code Rural aux plans d'eau non visés à l'article L231.3,

VU la convention établie entre Monsieur le Maire de Donzac, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Brulhois en date du 30 janvier 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-709 du 27 juillet 1998 portant classement du plan d'eau de Donzac en deuxième catégorie piscicole,

VU la demande de renouvellement de classement du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Brulhois en date 16 juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1288 du 26 août 2002, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions du titre III du livre IV du Code de l'Environnement ainsi que celles du titre III du Livre II du nouveau Code Rural s'appliquent au plan d'eau communal de DONZAC à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le plan d'eau est situé sur la section A2 parcelles 442, 443, 444, 445 et 446 du plan cadastral de la commune de DONZAC.

Article 2 : Le plan d'eau communal de Donzac est classé en 2ème catégorie piscicole pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de DONZAC pendant une durée de 1 mois.

Article 4 : Six mois avant la date d'expiration du classement du plan d'eau une demande de renouvellement peut être déposée auprès du préfet (service chargé de la police de la pêche) en fournissant les pièces mentionnées à l'article R 231.3 du Code Rural.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le maire de Donzac, le colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 Juin 2003

Pour Le Préfet :
*Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,*
Jean-Pierre Roubaud

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME AUTOMATISE DE GESTION DES FLUX DE L'ACCUEIL PHYSIQUE, ET DE SUIVI DES CONTACTS AVEC LES ASSURES DU DEPARTEMENT.

Décision relative à la mise en place d'un système permettant la gestion des flux de l'accueil physique et le suivi des contacts avec les assurés du département.

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26 et 41.

VU le Décret n°78.774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 80.1030 du 18 décembre 1980.

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 845388 en date du 18/04/2003.

Décide :

Article 1er : Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne :

180 avenue Marcel Unal
82014 MONTAUBAN CEDEX

un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des flux de l'accueil physique et le suivi des contacts avec les assurés du département.

Le sigle du traitement est : SIRIUS OPERATIVE-DB

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées et traitées sont les suivantes :

Assurés

Identité

Nom

Prénom

Code commune

N° de Sécurité Sociale

Contact

Nature :

* accueil physique (visite spontanée ou rendez-vous)

Date

Temps d'attente

Heure de début/de fin, durée

Motifs

Réponses apportées

Agents

Identité

Nom

Prénom

Vie Professionnelle

Code agent

Service

Ces informations sont conservées pendant 2 ans

Article 3 : Les destinataires des informations sont internes à la MSA du Tarn et Garonne.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :

MSA du Tarn et Garonne

180 avenue Marcel Unal

82014 MONTAUBAN CEDEX

☎ 05.63.21.61.61

Article 5 : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne est chargé de l'exécution des présentes décisions qui feront l'objet d'une publication par voie de presse et d'un affichage dans les locaux de la MSA accessibles au public.

Fait à Montauban, le 24 Avril 2003

Le Directeur,
A. VELAY

**PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME AUTOMATISE DE
REALISATION DE STATISTIQUES SUR
L'ACCUEIL.**

Décision relative à la mise en place d'un système permettant la réalisation de statistiques sur l'accueil.

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26 et 41.

VU le Décret n°78.774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 80.1030 du 18 décembre 1980.

VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 845387 en date du 18 avril 2003.

Décide :

Article 1er : Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne :

180 avenue Marcel Unal

82014 MONTAUBAN CEDEX

un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la réalisation de statistiques sur l'accueil.

Le sigle du traitement est : SIRIUS STAT

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées et traitées concernent exclusivement les agents de l'organisme. Elles sont les suivantes :

Identité

Nom

Prénom

Vie Professionnelle

Code agent :

Service

Ces informations sont conservées pendant 2 mois.

Article 3 : Les destinataires des informations sont internes à la MSA du Tarn et Garonne.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :

MSA du Tarn et Garonne

180 avenue Marcel Unal

82014 MONTAUBAN CEDEX

☎ 05.63.21.61.61

Article 5 : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne est chargé de l'exécution des présentes décisions qui feront l'objet d'une publication par voie de presse et d'un affichage dans les locaux de la MSA accessibles au public.

Fait à Montauban, le 24 Avril 2003

Le Directeur,
A. VELAY

**PROJET D'ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME AUTOMATISE DE PLANNING
DES RESSOURCES D'ACCUEIL ET DES
RENDEZ-VOUS.**

Décision relative à la mise en place d'un système permettant la gestion de planning des ressources d'accueil et des rendez-vous.

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne.

VU la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26 et 41.

VU le Décret n°78.774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n°78.1223 du 28 décembre 1978 et n° 80.1030 du 18 décembre 1980.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 845386 en date du 18 avril 2003.

Décide :

Article 1er : Il est créé à la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne :

180 avenue Marcel Unal

82014 MONTAUBAN CEDEX

un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des flux de l'accueil physique et le suivi des contacts avec les assurés du département.

Le sigle du traitement est : SIRIUS PLAN

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées et traitées sont les suivantes :

Assurés :

Identité

Nom

Prénom

N° de Sécurité Sociale

Rendez-vous

Objet

Date/heure

Agents :

Identité

Nom

Prénom

Vie Professionnelle

Code agent, service,

Activité journalière (rendez-vous)

Ces informations sont conservées pendant 3 mois.

Article 3 : les destinataires des informations sont internes à la MSA du Tarn et Garonne.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :

MSA du Tarn et Garonne

180 avenue Marcel Unal

82014 MONTAUBAN CEDEX

☎ 05.63.21.61.61

Article 5 : Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Tarn et Garonne est chargé de l'exécution des présentes décisions qui feront l'objet d'une publication par voie de presse et d'un affichage dans les locaux de la MSA accessibles au public.

Fait à Montauban, le 24 Avril 2003

Le Directeur,
A. VELAY

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

**DELEGATION DE SIGNATURE DU 02 JUIN
2003 DECISION N° 03/01.
Établissement Public d'Etat.**

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale pour l'Emploi de Midi Pyrénées Nord.

VU le code du travail et notamment les articles L.311-5, et R.311.3.5, R311.3.6 à R 311.3.9

VU la décision du Directeur Général nommant Madame Jacqueline BONNET...en qualité de Directeur de l'Agence Locale de MONTAUBAN.

VU l'avis du Délégué Régional de MIDI PYRÉNÉES.

Décide :

Article 1er : Madame Jacqueline BONNET, ...Directrice de l'Agence Locale de MONTAUBAN, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 2 Juin 2003

*Le Directeur Délégué de l'ANPE
MIDI « PYRENEES NORD »
Jean-Pierre AUDIGE*

FINANCIERE MAGELLAN

**ASSEMBLEE CONSTITUTIVE. SUIVIE
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE du 7
Décembre 2002.**

Messieurs les copropriétaires des immeubles sis à Montauban, 87-89, Faubourg Lacapelle et 3, Côte des Bonnetiers, se sont réunis afin de procéder à la constitution d'une Association Foncière Urbaine Libre ayant pour objet la réhabilitation complète de ces immeubles.

Après examen du projet de statut et délibérations, les copropriétaires ont constitué le bureau et pris les résolutions suivantes :

Constitution du Bureau : Se sont présentés :

- M NEVEU qui est nommé Président
- M FOUCHE qui est nommé Assesseur
- Mme NEVEU qui est nommé Secrétaire

PREMIERE RESOLUTION :

Après approbation des statuts, il est décidé que l'Association prendra la dénomination :
« A.F.U.L. LACAPELLE - BONNETIERS »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Nomination du Président :

MNEUVEU propose sa candidature qui est acceptée.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Décision de mener les travaux de restauration de l'intégralité des immeubles et de déposer une demande d'autorisation de travaux « A.S.T. ».

Le Président est chargé d'effectuer cette démarche et de signer tout document y afférent.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Ouverture d'un compte bancaire

Il devra être procédé à l'ouverture d'un compte bancaire, qui fonctionnera sous la seule signature du Président.

La B.R.E.D. disposant d'un département spécial pour la tenue des comptes immobiliers, il est proposé d'ouvrir ce compte en ses livres.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Frais d'adhésion :

Les membres de l'A.F.U.L. régleront des frais d'adhésion qui seront prélevés en une seule fois la première année, et dont le montant est fixé à 3.000 euros par lot d'habitation, soit un budget à répartir entre les copropriétaires de 21.000 euros pour l'immeuble Lacapelle et 12.000 euros pour l'immeuble Bonnetiers, soit un budget total de 33.000 euros.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : Assistance administrative

Pour les seconder dans leurs fonctions, le Président propose de confier une mission d'assistance administrative à Financière MAGELLAN, 58, rue de Ponthieu - 75008 PARIS, et notamment les formalités juridiques d'enregistrement et de publication de la présente constitution de l'A.F.U.L. LACAPELLE - BONNETIERS.

Tous les courriers seront ainsi à faire parvenir à son adresse.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION: Assistance - Conduite d'opération

Il semble souhaitable de confier une mission d'assistance au Maître d'Ouvrage et de conduite d'opération pour le suivi et la surveillance de la bonne exécution des travaux.

En raison de ses compétences, le Président propose de confier cette mission à Monsieur Jean-Charles EUZET.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

Une assemblée générale devra statuer sur :

Le choix d'un Architecte et des autorisations à donner

L'approbation du budget global prévisionnel

Le planning prévisionnel de l'opération

Les appels de fonds.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à : 16 H 00

Le Président du Bureau :

L'Assesseur :

Le Secrétaire :

Les autres Membres de l'A.F.U.L. :

**ASSOCIATION FONCIERE URBAINE LIBRE.
STATUTS.**

**TITRE I - FORMATION - OBJET -
DENOMINATION - DUREE**

Article 1er : FORMATION

Il est formé une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents.

Cette Association existera entre les copropriétaires des immeubles sis à MONTAUBAN, 87 - 89, Faubourg Lacapelle- et 3 Côte des Bonnetiers.

Article 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1) Les membres de l'Association devront avoir obligatoirement la qualité de propriétaires de l'immeuble, ou d'usufruitiers ou être bénéficiaire d'une promesse de vente ou d'un compromis de vente ou d'une offre d'achat acceptée.

Conformément à l'article 2 du décret du 18 décembre 1927 modifié, il est précisé que les obligations qui dérivent de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre sont attachées à l'immeuble et le suivent en quelques mains qu'il passe jusqu'à la dissolution de l'Association.

Sera considéré comme propriétaire :

- pour tout immeuble en indivision, le mandataire commun représentant l'ensemble des indivisaires qui seraient donc comptés pour un seul propriétaire.

- en cas d'immeuble en copropriété, chaque copropriétaire sera pris personnellement.

- en cas de société, les titulaires de parts ou d'actions seront représentés par ladite société qui sera comptée pour un seul propriétaire.

2) Désignation des membres de l'Association Foncière Urbaine Libre créée :

Tout propriétaire pour quelque cause et à quelque titre que ce soit de l'un des lots immobiliers visés ci-après.

3) L'adhésion à l'Association résulte :

a) soit du consentement écrit conformément à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 21 juin 1865 des différents propriétaires des immeubles indiqués ci-après participant à l'acte portant constitution de l'Association et établissement des statuts.

b) soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou gratuit des biens et droits immobiliers dépendant des immeubles indiqués en fin des présentes :

c) soit d'une adhésion ultérieure sur demande écrite adressée au Président, sous réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale annuelle qui devra prendre en considération l'objet poursuivi par le postulant et la mission d'ores et déjà accomplie par l'A.F.U.L. créée de manière à ce que ce soit compatible.

La liste des membres de l'Association avec leur identité complète est annexée au présent acte.

Article 3 : OBJET

Cette Association a pour objet la réhabilitation, la restauration et la mise en valeur des immeubles sis à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) , 87 - 89, Faubourg Lacapelle- et 3 Côte des Bonnetiers, après obtention des autorisations administratives nécessaires qui seront demandées par l'Association Foncière Urbaine Libre.

Par ailleurs cette Association, dans ces conditions, devra tout mettre en œuvre pour assurer :

- l'harmonisation et la surveillance des travaux de réhabilitation et de rénovation tant des parties privatives que des parties communes de l'immeuble ci-dessus visé, conformément aux lois et règlements.

- les relations avec les Administrations

- l'établissement de tout projet d'aménagement, tant des parties privatives que des parties communes des Immeubles.

- la signature avec tout fournisseur des marchés et ordres de service conformément aux descriptifs et plans approuvés par chaque associé.

- la surveillance de l'avancement des travaux et de la qualité des prestations fournies et le paiement des situations d'entreprises, étant précisé qu'il ne s'agit pas pour l'A.F.U.L. d'une mission de maître d'œuvre mais de Maître de l'ouvrage.

- la réception des parties privatives et des parties communes en fin de travaux, l'assurance des parties privatives et des parties communes contre les risques d'incendie et autres risques, la souscription de toutes les assurances constructeurs obligatoires dans les termes de la loi SPINETA du 4 janvier 1978.

- et permettre d'une façon générale, toutes opérations concourant aux travaux de restauration, de réhabilitation, d'amélioration et d'entretien des immeubles désignés ci-dessus. Et plus généralement tout ce qui sera nécessaire à la réhabilitation desdits immeubles.

Article 4 : DENOMINATION

La présente Association prend le nom de :
A.F.U.L. LACAPELLE - BONNETIERS.

Article 5 : SIEGE

Le siège est fixé à : MONTAUBAN (Tarn et Garonne) – 87-89, Faubourg Lacapelle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité simple

Article 6 : DUREE

La durée de la présente Association Foncière Urbaine Libre est illimitée, sauf dissolution décidée conformément à l'article 72 du décret du 18 décembre 1927.

Son existence prend effet au jour de l'assemblée générale constitutive.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de toute personne définie à l'article 2.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente le propriétaire.

Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété conformément à la loi n° 66-557 du 10 juillet 1965, chaque copropriétaire sera membre personnellement de l'Association.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association.

Avant chaque assemblée générale, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association.

Article 8 : POUVOIR

L'assemblée générale délibère sur les matières suivantes :

- 1) Lors de l'assemblée générale constitutive :
sur les statuts
sur l'élection du Président.
- 2) Lors d'une assemblée générale ordinaire :
sur le rapport annuel du Président ayant pour objet la description du déroulement du projet de restauration en cours
sur toute proposition présentée par le Président ou un Syndic ou un membre de l'Association se rapportant à la réalisation en cours de l'objet social.
sur le budget prévisionnel de l'opération à réaliser.
sur la cooptation d'un nouveau membre.
- 3) Lors d'une assemblée générale extraordinaire :
sur la proposition du Président portant sur la constitution d'un emprunt complémentaire à souscrire par l'Association Foncière Urbaine Libre elle-même pour faire face à des travaux supplémentaires imprévus.
sur la dissolution de l'Association après arrêté du livre des comptes et quitus donné au Président.

Article 9 : CONVOCATION

1) L'assemblée générale est réunie chaque année à titre ordinaire.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Président par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

2) Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion, par pli recommandé avec avis de réception. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux propriétaires ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître.

3) Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande des membres représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au Président les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions.

Dans cette éventualité, le Président peut formuler en outre son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

4) Chaque convocation sera assortie d'un bulletin de vote par correspondance.

Article 10 : VOIX

Chaque propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente préalablement enregistrée, dispose d'un droit de vote.

Les membres de l'assemblée qui sont propriétaires de plusieurs appartements disposent d'autant de voix que d'appartements, indépendamment du nombre de millièmes.

Article 11 : MAJORITE

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre de voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance est au moins égal à la moitié plus une des voix totales de l'Association. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages, toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents ou représentés le réclame. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer en séance extraordinaire sur les propositions suivantes :

soit la modification des statuts,

soit la dissolution de l'Association,

ces décisions doivent être prises à l'unanimité des membres de l'Association présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, lorsque à l'occasion de l'une de ces délibérations, l'unanimité n'a pu être atteinte, il pourra être tenu une nouvelle assemblée générale extraordinaire, et à la suite de cette seconde convocation, l'assemblée pourra prendre sa décision à la majorité des deux tiers des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance de l'Association.

Article 12 : TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut, par un membre de l'association désigné par le Président à cet effet.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des propriétaires présents, représentés ou ayant

voté par correspondance, et le nombre de voix auxquelles chacun a droit.

Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

Elle doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

Article 13 : ORDRE DU JOUR

Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quatre jours avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'Association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

Article 14 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Président.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés ou ayant voté contre les résolutions proposées au moyen d'une copie du procès verbal certifiée par le Président et adressée sous pli recommandé avec avis de réception.

La copie du procès verbal certifiée est adressée sous pli simple aux propriétaires ayant participé par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs aux travaux de l'assemblée ou ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président.

Article 15 : FRAIS D'ADHESION

Les membres de l'Association Foncière Urbaine Libre ci-après désignés régleront des frais d'adhésion par propriétaire dont le montant aura été déterminé par l'assemblée. Ces frais seront prélevés en une seule fois, la première année. Ils permettront de couvrir les frais de fonctionnement de l'A.F.U.L.

TITRE III - LE CONSEIL SYNDICAL - LE PRESIDENT

Article 16 : LE CONSEIL SYNDICAL

La nomination d'un Conseil Syndical composé de 3 membres, est facultative.

Article 17 : LE PRESIDENT

Dans sa première réunion ou dans celle qui suivra immédiatement chacun de ses renouvellements, l'Assemblée Générale nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président qui remplacera le Président en cas d'absence de celui-ci.

L'un et l'autre sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale peut décider que la Présidence s'exerce de façon conjointe par deux membres de l'Association, chacun représentant l'un des immeubles.

Article 18 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et la réalisation de l'objet social de l'Association, tel qu'il est défini ci-dessus.

Il représente l'Association en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association Foncière Urbaine Libre.

Il fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association Foncière Urbaine Libre et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association Foncière Urbaine Libre et qui sont déposés au siège social.

Il contracte tous engagements dans la limite des pouvoirs qui lui sont donnés ci-dessus.

Il établit chaque année, le tableau des voix et obligations des membres de l'Association, prépare le budget et arrête les comptes à soumettre à l'approbation de l'assemblée.

Il procède à l'appel auprès de ceux-ci, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association, il recouvre les fonds.

Il consent sous sa responsabilité, toute délégation de pouvoir.

Il veille à l'harmonie et à la bonne exécution des travaux de restauration des parties privatives et des parties communes des immeubles visés en fin des présentes.

Il fait établir tout projet d'aménagement tant des parties privatives à usage d'habitation ou commercial que des parties communes desdits immeubles par l'architecte de son choix.

Il signe avec tous fournisseurs le marché et ordre de service conformément aux devis et plans approuvés par chacun des propriétaires quant à ces parties privatives à usage d'habitation ou commercial et par l'assemblée quant aux parties communes.

Il représente le propriétaire pendant la durée du chantier en qualité de maître de l'ouvrage.

Il contrôle les situations de travaux des entreprises et les factures des fournisseurs visées par l'architecte et veille à leur règlement.

Il contracte des assurances pour les parties privatives à usage d'habitation ou commercial et les parties communes des immeubles visés en fin des présentes, contre l'incendie et tout autre risque.

Il réceptionne les parties privatives à usage d'habitation ou commercial et les parties communes en fin de travaux.

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et tous engagements et requiert toutes publicités.

Il fait toutes opérations avec l'administration des P. et T., reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.

Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concernés, contracte tous engagements.

Il ouvre un compte bancaire ou postal fonctionnant sous sa signature.

Pour l'assister dans sa mission, il nomme une personne choisie en raison de ses qualités professionnelles.

TITRE IV - FRAIS ET CHARGES

Article 19 : DEFINITION ET REPARTITION

Seront supportés par chaque propriétaire, tous les frais et charges relatifs à la réalisation de l'objet de l'Association défini ci-dessus.

Seront supportés par l'ensemble des associés, les frais relatifs au fonctionnement de l'A.F.U.L. à raison d'un montant fixé forfaitairement.

Sont formellement exclus des charges de l'Association Foncière Urbaine Libre, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est également responsable.

Article 20 : APPEL DE FONDS

Les charges définies ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés à chaque propriétaire.

Ces appels sont faits, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de prévisions budgétaires.

TITRE V - BUDGET

Article 21 : BUDGET - PREVISIONS

Le Président doit faire approuver par l'assemblée en réunion ordinaire le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'Association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires de telle sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant le recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

En cas d'urgence, il peut prendre les mesures indispensables, mais il est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

Article 22 : PAIEMENT ET RECouvreMENT DES DEPENSES

Le Président est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association, il assurera le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée et le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir de services gérés par l'Association Foncière Urbaine Libre.

Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux légal en vigueur, exigibles par mois ou fraction de mois commencé, sans capitalisation des intérêts, à compter de la date de la mise en demeure.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation des immeubles, statuant en référé pour autoriser le Président à demander toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un bien compris dans une Association Foncière Urbaine Libre, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi précitée n° 65-557 du 10 juillet 1965, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Article 23 : ENGAGEMENT PERSONNEL ET SOLIDAIRE DE CHAQUE ASSOCIE PAR IMMEUBLE.

Afin qu'aucune défaillance ne puisse entraver le bon déroulement de l'opération de restauration de chaque immeuble objet des présents statuts, il est prévu la clause suivante:

"Pour chacun des immeubles, tout propriétaire, copropriétaire dudit immeuble, adhérent aux présents statuts, déclare s'engager, de façon personnelle et solidaire, à poursuivre l'opération jusqu'à son complet achèvement et, par conséquent, à répondre dans le même délai que celui défini ci-dessus, à tout appel de fonds supplémentaire qui correspondrait à la défaillance de l'un ou l'autre des associés de son immeuble, membre de l'Association. En conséquence, il n'existera aucune solidarité entre associés des différents immeubles."

Article 24 : MUTATION

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'association. Il est tenu de faire connaître au Président, quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété faute de quoi, il reste personnellement engagé envers l'Association. La mutation sera constatée lors de la prochaine assemblée générale.

Article 25 : CARENCE DE L'A.F.U.L.

En cas de carence de l'Association pour l'un quelconque de ces objets, un administrateur judiciaire provisoire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête d'un associé.

Article 26 : MODIFICATION - DISSOLUTION

1) Les modifications aux présents statuts ne pourront intervenir que par une délibération prise à l'unanimité des voix des copropriétaires de l'Immeuble.

2) La dissolution de l'Association Foncière Urbaine Libre ne pourra intervenir que lorsque les buts contenus dans l'objet social seront atteints.

Article 27 : RETRAIT D'UN MEMBRE DE L'A.F.U.L.

Dans l'hypothèse où les travaux commandés par un copropriétaire s'inscrivent dans l'objet et

le planning de l'A.F.U.L. viendraient par leur nature ou par leur faible ampleur à être terminés avant que l'objet global ait été atteint, il pourra se retirer de l'A.F.U.L.

Un compte devra alors être dressé et un apurement signé.

Il est précisé que la seule volonté d'un ou de plusieurs propriétaires qui contesteraient la nature ou l'existence même de l'A.F.U.L. ne pourrait donner lieu à un retrait pur et simple, le consentement unanime de tous les membres étant requis à peine de nullité dans une A.F.U.L.

Dans ce cas, le propriétaire qui, après avoir donné son consentement, le retirerait et causerait ainsi un préjudice aux autres membres, devrait répondre à paiement de justes dommages et intérêts évalués à dire d'expert.

L'A.F.U.L. est habilitée à poursuivre par voie judiciaire jusqu'à la saisie du bien, tout membre qui ne s'acquitterait pas des sommes dues à l'A.F.U.L., aux fins de ne pas engager la responsabilité des autres membres.

TITRE VI - POUVOIR POUR PUBLIER

Article 28 : PUBLICITE

Pour faire publier les présentes dans un journal d'annonces légales du département et pour remettre à Monsieur le Préfet un extrait des présentes conformément à l'article 5 de la loi du 21 juin 1865, pouvoirs sont donnés au porteur des extraits des présentes.

En outre, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'extrait certifié conforme des présentes pour faire opérer toute publicité partout où besoin sera.

Article 29 : ELECTION DE DOMICILE

Les propriétaires associés demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble visé en fin des présentes.

Fait à Paris, le 7 décembre 2002

LISTE DES COPROPRIETAIRES DES IMMEUBLES

87-89, Faubourg Lacapelle

3, Côte des Bonnetiers

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture de Concours Interne sur titres pour le recrutement d'un Maître Ouvrier.

Un concours externe sur titres est organisé par le centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac afin de pourvoir un poste de Maître-Ouvrier, option électricien-frigoriste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées jusqu'au 20 juillet 2003 à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal
Bd Camille Delthil
BP 302

82201 MOISSAC Cédex

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

Une demande manuscrite d'inscription au concours,

Un curriculum-vitae sur papier libre,

Une photocopie des diplômes.

Avis d'ouverture de concours sur Titres un poste de Cadre de Santé.

Un arrêté de Monsieur Le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille a ouvert un concours sur titre en vue de pourvoir UN poste de :

CADRE DE SANTE

vacant dans l'établissement.

CONDITIONS EXIGÉES POUR PARTICIPER A CE CONCOURS :

- être titulaire du Diplôme de Cadre de Santé selon le Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de Santé .

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme et pour les ressortissants CEE, une attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la Commission créée par le Décret 94-816 du 21/07/1994,

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de la CEE (Décret 93-101 du 19 janvier 1993),

- être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier 2003, sauf reculs de limite d'âge prévus par les textes en vigueur.

CLOTURE DES INSCRIPTIONS : LE 31 AOUT 2003

Les demandes d'admission à concourir dûment complétées doivent être adressées à :

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DU PERSONNEL
425 ROUTE DE LAUNAGUET
31075 TOULOUSE CEDEX 2

LE DIRECTEUR,
Serge OUDART
